



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-26 du 21/02/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDE.....	3
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	3
Accessibilité - Transports	3
Arrêté n° 2007346-9 du 12/12/2007 Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation commerciale des tronçons de ligne de tramway « Les Caillols - Gantès » et « Blancarde - Eugène Pierre » à Marseille.....	3
DDSV13	8
Direction.....	8
Direction	8
Arrêté n° 2007346-4 du 12/12/2007 ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE : DR MARIE-AUDE MICHEL	8
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	10
SPREF ARLES.....	10
Actions Interministerielles	10
Arrêté n° 200844-4 du 13/02/2008 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde chasse particulier	10
Arrêté n° 200844-5 du 13/02/2008 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.....	12
Arrêté n° 200844-6 du 13/02/2008 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	14
DAG.....	16
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	16
Arrêté n° 2007347-1 du 13/12/2007 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE TEAM SECURITY SISE A MARSEILLE (13008).....	16
DACI	18
Emploi, insertion et réglementation économique.....	18
Arrêté n° 2007347-2 du 13/12/2007 Arrêté portant agrément en tant que SCIC friche la Belle de Mai	18
DAG.....	20
Police Administrative.....	20
Arrêté n° 2007347-10 du 13/12/2007 AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	20
Arrêté n° 2007347-11 du 13/12/2007 AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	22
Arrêté n° 2007347-12 du 13/12/2007 MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	24
Arrêté n° 2007347-13 du 13/12/2007 AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	26
Arrêté n° 2007347-14 du 13/12/2007 AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	28
Arrêté n° 2007347-15 du 13/12/2007 AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	30
Arrêté n° 2007347-16 du 13/12/2007 MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	32
Arrêté n° 2007347-17 du 13/12/2007 AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	34
Arrêté n° 2007347-18 du 13/12/2007 AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	36
Arrêté n° 2007347-19 du 13/12/2007 AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	38
Arrêté n° 2007347-20 du 13/12/2007 MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	40
Arrêté n° 2007347-21 du 13/12/2007 AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	42
Arrêté n° 2007347-22 du 13/12/2007 AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	44
Arrêté n° 2007347-23 du 13/12/2007 MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	46
Arrêté n° 2007347-24 du 13/12/2007 AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	48
Avis et Communiqué	50
Autre n° 2007346-2 du 12/12/2007 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE LA REUNION DU 4 DECEMBRE 2007	50
Autre n° 2007346-7 du 12/12/2007 Compte rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 20 novembre 2007 - Formation "Indemnisation des Dégâts de Gibier".....	51



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation commerciale des tronçons de
ligne de tramway « Les Caillols - Gantès » et « Blancarde - Eugène Pierre » à Marseille.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidé urbain, et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif au plan d'intervention et de sécurité et complétant l'arrêté du 23 mai 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;

VU les décisions du 12 octobre 2006 modifiant la décision du 1er juillet 2006 et du 1^{er} juillet 2006 portant publication de la liste nominative des experts et organismes qualifiés agréés en application des articles 7 et 71 du décret no 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des systèmes de transport public guidés ;

VU la décision de prise en considération du 18 décembre 2003 par Monsieur le Ministre de l'Équipement du projet de création de trois lignes de tramway de la Communauté Urbaine de Marseille Métropole ;

VU la convention entre la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône et la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère fixant les modalités d'exercice des missions interdépartementales dans le domaine des transports guidés par le Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Sud Est (BIRMTG – Sud Est) visée en mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Marseille, les travaux nécessaires, à la création, par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, d'un réseau de tramway, incluant la modernisation de la ligne de tramway n°68 et son prolongement jusqu'aux Caillols, la création d'une ligne de tramway Bougainville – Castellane, la création d'une ligne de tramway Place du 4 Septembre – La Blancarde, et la création d'un centre de maintenance et de remisage pour le tramway à St Pierre, et emportant mise en comptabilité du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1995 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU l'approbation du Dossier de Définition de Sécurité relatif au projet d'extension de la ligne de métro et à la création de deux lignes de tramway à Marseille par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité relatif à la première tranche des travaux de modernisation et de création de lignes de tramway à Marseille du 19 octobre 2004 ;

VU les courriers de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole (Cu MPM) du 24 janvier et du 7 août 2007 adressés à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sollicitant respectivement la mise en exploitation commerciale des tronçons de ligne de tramway « Les Caillols - Gantès » et « Blancarde – Eugène Pierre » ;

VU l'avis du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) de la ville de Marseille en date du 22 juin 2007 (lettre n° S 399 BMP / DIV /PREV) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007, modifié le 13 août 2007, autorisant à titre provisoire la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway « Les Caillols - Gantès » à Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 autorisant à titre provisoire la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway « Blancarde - Eugène Pierre » à Marseille ;

VU l'engagement de la CUMPM du 6 novembre 2007 – 11h52 à effectuer les aménagements répondant aux points ouverts de l'EOQA Trames Urbaines (cf. § 4.4.2, rapport TU/T001/4/RS-DFS/ Chave /1 du 24 octobre 2007) ;

VU les avis successifs émis par TÜV, Expert et Organisme Qualifié Agréé (EOQA), secteur e (matériel roulant) et notamment le rapport final de sécurité sur les performances de freinage suite à la modification du FU (Flexity Outlook C Marseille, n°101/T07/161), en date du 30 novembre 2007 ;

VU les avis successifs émis par Trames Urbaines, EOQA pour le secteur m (Insertion Urbaine) et notamment le rapport détaillé intitulé « suivi des mesures mises en place au 15 juin 2007 » en date du 29 novembre 2007 (référéncés respectivement TU/T001/4/NT-suivi 29XI07/1 et TU/T001/4/TS-suivi mesures 29XI07/1) ;

VU les avis successifs émis par LIGERON SI, EOQA pour les secteurs a (cohérence globale); k (énergie électrique de traction) ; j (plate-forme, voies et appareils de voie) ; f (contrôle-commande, signalisation ferroviaire); b (exploitation des tramway) et notamment le rapport final de sécurité n° LSI-RA-035, édition B, relatif à la mise en service commerciale de la ligne «Les Caillols - Gantès » et ses annexes TAV-040C et TAV-040D (Exploitation /Maintenance) en date du 30 novembre 2007 ;

VU les avis successifs du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est et notamment l'avis en date du 10 décembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2007 modifié et du 6 novembre 2007 autorisant à titre provisoire respectivement la mise en exploitation commerciale des lignes de tramway « Les Caillols - Gantès » et « Blancarde - Eugène Pierre » à Marseille sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La CUMPM est autorisée à exploiter commercialement les lignes de tramway « Les Caillols – Gantès » et « Blancarde – Eugène –Pierre » décrites à l'article 3, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le projet de création d'un réseau de tramway à Marseille déclaré d'utilité publique le 29 juin 2004 comporte trois lignes de tramway :

- T1 : Noailles – Les Caillols (dont la modernisation de la ligne 68)
- T2 : Bougainville – Castelanne
- T3 : 4 septembre – Blancarde

La ligne « Gantès -Les Caillols » se compose de trois tronçons appartenant aux trois lignes futures :

- « Gantès – Canebière » de T2 ,
- « Canebière – Blancarde » de T3 ,
- « Blancarde – Les Caillols » de T1.

La ligne « Blancarde - Eugène Pierre » correspond à un tronçon de T1.

ARTICLE 4 : Prescriptions

Matériel roulant

▫ La rame n°002 ne pourra être utilisée en service commercial qu'après avoir bénéficié des améliorations des performances de freinage et de la surveillance du manipulateur, validées par l'expert matériel roulant dans ses rapports 101/T07/131 du 16 juillet 2007 complété le 25 juillet 2007 et procès verbal de validation par l'EOQA adressé aux services de contrôle de l'Etat.

- L'exploitation de la rame 26 est suspendue et ne pourra être reprise qu'après transmission aux services de contrôle de l'Etat d'une attestation du constructeur et de l'avis de l'EOQA concerné quant à la version du logiciel implantée et l'absence d'incidence sur le plan de la sécurité.
- De façon générale, la mise en circulation sur le réseau de nouvelles rames devra être validée par les services de contrôle de l'Etat, au regard des pièces fournies par le maître d'ouvrage:
 - attestation du maître d'œuvre stipulant que la rame en question a satisfait aux essais de conformité avec la rame tête de série.
 - avis de l'expert matériel roulant.
- Une information des usagers sur le risque en cas de freinage d'urgence devra être clairement affichée à l'intérieur des rames.

Règlement de sécurité d'exploitation (RSE)

- Le RSE version 2 du 15 septembre 2007 tel que validé par l'expert cohérence globale dans son rapport du 30 novembre 2007 est applicable.
- La procédure d'exploitation du terminus provisoire Eugène Pierre décrite dans la note de l'exploitant du tramway en date du 26 octobre 2007 (et validée) doit être appliquée tant que le mode d'exploitation définitif n'est pas approuvé.

Entretien courant

- L'ensemble du système de transport doit être maintenu en état, en particulier les dispositifs liés à la sécurité tels que la signalisation ferroviaire, la signalisation lumineuse de trafic, l'ensemble de la signalisation de police, les dispositifs séparateurs mis en place dans les stations banalisées du tronçon Blancarde Eugène Pierre, les marquages au sol du gabarit limite l'obstacle (GLO) (clous et peinture), la continuité du barriérage des fonds de quais de station. Ces opérations relèvent de l'entretien courant de ces dispositifs.

ARTICLE 5 :

Les opérations d'entretien des ouvrages d'art, de signalisation lumineuse, et de modification des carrefours devront être contractualisées entre les diverses parties par des conventions. Ces dernières permettront d'assurer la pérennité du niveau de sécurité du système de transport. Elles seront à communiquer aux services de contrôle dès signature.

ARTICLE 6 :

Les observations du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en annexe de l'avis susvisé devront être prises en compte.

ARTICLE 7:

L'exploitant réalisera un recueil des accidents, ou incidents sous forme de fiches. Celles-ci seront transmises selon les modalités suivantes aux services de contrôle de l'Etat: DDE des Bouches-du-Rhône (UDSC), BIRMTG Sud Est et STRMTG:

- dans les délais les plus courts, pour les incidents ou accidents graves ;
- avec une périodicité mensuelle pour les autres évènements;

Un rapport consolidé d'analyse annuel des accidents et incidents sera également fourni aux services de contrôle de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité d'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation des services de l'Etat chargés du contrôle technique et de sécurité.

En particulier, avant la fin de l'aménagement de la rocade L2 Est et de son échangeur L2/U400, une étude d'aménagement précise devra être réalisée, soumise à l'avis des experts concernés, et à l'approbation des services de contrôle de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,

M. le Maire de Marseille,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône (DDE),

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère (BIRMTG – Sud Est),

M. le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

M. Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),

M. Le Contre Amiral, Directeur Général des Services d'Incendie et de Secours, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

Mme le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12/12/07

signé

Michel SAPPIN

Préfet de la Région PACA

Préfet des Bouches du Rhône.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 21 Novembre 2007** ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Madame Marie-Aude MICHEL
CLINIQUE VETERINAIRE DU PIGONNET
AVENUE DU CLUB HIPPIQUE
285 CHEMIN DES CAVALIERS
13090 AIX EN PROVENCE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Madame Marie-Aude MICHEL** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 12 décembre 2007

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 13 février 2008
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 01.12.2007 par M. Martial PERROT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 02 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Martial PERROT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde chasse particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Martial PERROT.

Arles, le 13 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

signé



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 13 février 2008
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Luc MESMACQUE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean-Luc MESMACQUE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde chasse particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc MESMACQUE.

Arles, le 13 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

signé

Jacques Simonnet

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 13 février 2008
portant agrément en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. François FONTES, représentant la S.C.E.A. Clamador à M. Jean-Luc MESMACQUE par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 13 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Luc MESMACQUE ;

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Jean-Luc MESMACQUE

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. François FONTES sur le territoire de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Luc MESMACQUE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'ARLES.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc MESMACQUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa

notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc MESMACQUE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 13 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

signé

Jacques Simonnet

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2007/461

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « TEAM SECURITY » sise à MARSEILLE (13008)
du 13 décembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005
MODIFIE PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 MODIFIEE
REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE
PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT**

DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée «TEAM SECURITY» sise 69, rue du Rouet à MARSEILLE (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination de

l'action de l'Etat

ARRETE N°

ARRETE

portant agrément

en tant que société coopérative d'intérêt collectif (S.C.I.C.)
Friche la Belle de Mai

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du commerce,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée en dernier lieu par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel ,

Vu le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs,

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ,

Vu la demande d'agrément du 31 juillet 2007 déposée par la SA Friche la Belle de Mai,

Vu l'avis du 20 septembre 2007 émis par la direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'avis du 13 novembre 2007 émis par la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1er Un agrément en tant que société coopérative d'intérêt collectif est délivré dans le département des Bouches-du-Rhône, sous le numéro SC-07-002, à la SARL Friche la Belle de Mai – 41, rue Jobin à Marseille (13003).

ARTICLE 2 L'agrément reconnaît à la société un caractère d'utilité sociale de biens et de services d'intérêt collectif qu'elle se propose de produire ou de fournir.

ARTICLE 3 Le présent agrément est valable cinq années. Il appartiendra ensuite à la société de déposer une demande de renouvellement en préfecture.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le 13 décembre 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2007 présentée par le gérant de l'officine de l'Avenir, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 octobre 2007 sous le n° A 2007 08 02/1740 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'officine de l'Avenir est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

PHARMACIE DE L'AVENIR – ZAC de l'Escaillon – 13500 MARTIGUES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance dans les agences de la banque BNP PARIBAS ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2007 présentée par le responsable travaux de la banque BNP PARIBAS, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site place des Belges Martigues ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 21 novembre 2007 sous le n° A 2007 10 03/1773 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le responsable travaux de la banque BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site .

BNP PARIBAS – 9 place des Belges – 13500 MARTIGUES.

Article 2 : La caméra située "local technique" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de

la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 juillet 1997 en ce qui concerne l'agence BNP PARIBAS – 9 place des Belges 13500 MARTIGUES.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Relais Total Anjoly n° 78121 ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2007 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 24 octobre 2007 sous le n° A 2007 10 23/662 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le chef de service du Département Développement Ingénierie et Maintenance de la société Total France est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

RELAIS TOTAL ANJOLY n° 78121 – ZAC Anjoly – avenue d'Italie – 13127 VITROLLES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 avril 2002.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2007 présentée par le directeur des travaux de la maintenance de la société France QUICK, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 25 octobre 2007 sous le n° A 2007 09 11/1749 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur des travaux de la maintenance de la société France QUICK est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

QUICK n° 403 – centre commercial Barnéoud – 13480 CABRIES.

Article 2 : Les deux caméras intérieures fixes situées "bureau de comptage/coffre et couloir accès livraisons" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 août 2007 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 9 octobre 2007 sous le n° A 2007 08 09/1741 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

RELAIS ELF Pont de l'Arc n° 07083 – 292 rue Fortune Ferrini – 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 30 août 2007 présentée par le responsable du service sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 22 octobre 2007 sous le n° A 2007 09 04/1746 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du service sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LE CREDIT LYONNAIS la Duranne – avenue du Grand Vallet – 13857 AIX LES MILLES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site relais Total n° 59602 ;

Vu la demande en date du 7 août 2007 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 4 octobre 2007 sous le n° A 2007 08 09/698 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

Relais TOTAL de la Nerthe n° 59602 – autoroute A55 – 13700 MARIIGNANE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 16 septembre 2002.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 15 juin 2007 présentée par le directeur de la société PERRINO Conseils Piscines, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 25 octobre 2007 sous le n° A 2007 09 17/1750 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la société PERRINO Conseils Piscines est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

ALLIANCE PISCINES – CD9 – quartier Bricard – 13700 MARIGNANE.

Article 2 : La caméra extérieure fixe située "container stockage" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seul l'utilisateur habilité, mentionné dans le dossier de demande, a accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2007 présentée par Monsieur BONNANS, gérant du tabac presse parc Dessuard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 2 octobre 2007 sous le n° A 2007 08 01/1739 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BONNANS, gérant du tabac presse parc Dessuard, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Tabac Presse PARC DESSUARD – C/C Dessuard – 67 avenue des Caillols – 13012 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 29 mai 2007 présentée par le gérant du bar tabac La Française, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 octobre 2007 sous le n° A 2007 08 31/1745 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar tabac La Française est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Bar Tabac LA FRANÇAISE – 37 rue Nationale – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site Mc Donald'S ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2007 présentée par le directeur de la sécurité de la société SODEC, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 22 novembre 2007 sous le n° D 2007 10 04/154 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la sécurité de la société SODEC est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site .

Mc DONALD'S – 13 rue Madon – 13005 MARSEILLE.

Article 2 : Les caméras intérieures fixes situées "bureau et réserves" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9

du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 16 décembre 1997 modifié.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2007 présentée par le responsable technique de la clinique Bouchard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 22 octobre 2007 sous le n° A 2007 09 05/1747 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable technique de la clinique Bouchard est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

Clinique BOUCHARD – 77 rue du docteur Escat – 13006 MARSEILLE.

Article 2 : Les cinq caméras intérieures fixes situées "sortie bloc opératoire – couloir atelier/vestiaire - stock" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 juin 2007 présentée par Madame Bérénice de GONZAGA, gestionnaire technique du syndic de copropriété ADYAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1765 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Bérénice de GONZAGA, gestionnaire technique du syndic de copropriété ADYAL, est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LES DOCKS – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seul l'utilisateur habilité, mentionné dans le dossier de demande, a accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 Décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site Prisunic Prado ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2007 présentée par Madame Marie-Ange ASNAR, directrice du magasin Monoprix, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 15 novembre 2007 sous le n° D 2007 09 25/202 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Madame Marie-Ange ASNAR, directrice du magasin Monoprix, est autorisée à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

MONOPRIX – 9/11 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 mai 1998.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 13 décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 juin 2007 présentée par le responsable travaux de la banque BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 octobre 2007 sous le n° A 2007 08 29/1744 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable travaux de la banque BNP Paribas est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

BNP PARIBAS Prado Verde – 286/294 contre allée du Prado – 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
- PRISES LORS DE SA REUNION DU 4 décembre 2007**

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-55 – Autorisation refusée à la SAS ED, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 432 m², portant à 731 m² la surface totale de vente du supermarché de type maxi-discount exploitée par l'enseigne ED au sein d'un ensemble commercial situé RN 113 à Rognac.

Dossier n° 07-57 – Autorisation refusée à la SARL Groupement Méditerranéen Immobilier (G.M.I.), en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de 670 m², portant à 969 m² la surface totale de vente de l'ensemble commercial exploité lieu-dit La Palun à Gardanne. Cette opération conduit à la création de trois boutiques supplémentaires (traiteur 40 m² / équipement de la maison 120 m² / équipement de la personne 120 m²) et d'une moyenne surface EURODIS destinée à la vente d'articles de solderie d'une superficie commerciale de 390 m².

Dossier n° 07-58 - Autorisation accordée à la SCI DES MATELOTS, en qualité de propriétaire du foncier et des constructions, en vue de l'extension de 705 m², portant à 1695 m² la surface totale de vente du supermarché exploité par l'enseigne INTERMARCHE, chemin des Matelots, quartier Souque Nègre à La Destrousse.

Fait à MARSEILLE, le 4 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
des Bouches-du-Rhône

**Service Forêt & Eau
Pôle Chasse**

**- Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage**

20 novembre 2007

Formation "Indemnisation des Dégâts de Gibier"

Etaient présents

Monsieur GLEIZE	Préfecture – DAG – Police Administrative – Bureau Chasse Représentant Monsieur le Préfet
Monsieur CONDE	Président - Fédération Départementale des Chasseurs
Monsieur CESCO	Fédération Départementale des Chasseurs
Monsieur PIEULLE	Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Ont également assisté au Comité

	Monsieur SUSINI	DDAF – Chef du Service Forêt & Eau
Madame BILLARD		DDAF – Service Forêt & Eau – Responsable Pôle Chasse

ÉTAIENT ABSENTS

Monsieur GATTI	Association Départementale des Communes Forestières
Monsieur DE LA CHAPELLE	Office National des Forêts
Monsieur le Président	Chambre d'Agriculture
Monsieur GROSSI	Représentant des intérêts agricoles
Monsieur GIDDE	Représentant des intérêts agricoles
Monsieur BORTOLIN	Fédération Départementale des Chasseurs

Monsieur SUSINI accueille les participants et les remercie de leur présence.

Rappel de l'ordre du jour :

- * désignation des estimateurs départementaux,
- * fixation du barème d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier,
- * fixation des dates limites d'enlèvement des récoltes,
- * étude des dossiers particuliers soumis à l'avis de la Commission.

I. Désignation des estimateurs départementaux

Monsieur SUSINI indique que la DDAF n'a pas reçu d'informations concernant les estimateurs départementaux et propose de reconduire la liste établie lors de la Commission du 09 février 2004

- * Monsieur GUIBAUD Henri
- * Monsieur MARIN Patrick
- * Monsieur ZUNINO Jean-Paul

Les membres présents valident la liste et il est précisé que la prochaine commission statuera sur les éventuelles modifications à y apporter.

II. Fixation du barème départemental d'indemnisation et des dates d'enlèvement des récoltes

Monsieur SUSINI rappelle les principes de fixation du barème d'indemnisation, tel qu'approuvé lors des précédentes commissions :

Barème utilisé

La Commission utilise le barème des calamités agricoles du département de l'année N-1.

En conséquence, le barème des calamités agricoles de l'exercice 2006 servira de référence pour les indemnisations de la campagne 2007-2008.

Fixation des tarifs d'indemnisation en fonction des décisions de la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier (CNIDG)

Lorsque le prix du barème local est hors de la fourchette de prix fixée par la CNIDG, on retient la valeur de la limite proposée par la CNIDG la plus proche de celle du barème.

Lorsque le prix indiqué au barème local est compris dans la fourchette fixée par la CNIDG, on retient le prix fixé au barème local.

Cette méthode permet un ajustement automatique des tarifs d'indemnisation en fonction de la diffusion des fourchettes de prix fixées par la CNIDG pour la campagne de référence.

Fixation des tarifs d'indemnisation pour les vignes

La fixation des tarifs d'indemnisation nécessite parfois la conversion de tarifs en Euros par hectolitre (/hl) en Euros par quintal (/q). Pour assurer cette conversion, la commission admet que 1,3 kg de raisins produisent 1 l de vin, soit 1,3 quintal de raisin pour 1 hectolitre de vin.

Pour les denrées "vignes et vins de pays", pour lesquelles la "mercuriale Calamités agricoles" ne donne pas de tarif pour l'année (n), on applique au dernier tarif d'indemnisation retenu pour cette denrée (année i) un coefficient de correction calculé sur la base de l'évolution des tarifs retenus pour la "vigne AOC Coteaux d'Aix" entre l'année (i) et l'année (n).

La date limite d'enlèvement des récoltes correspond à la date limite de prise en compte des dégâts et de la déclaration de dégâts.

Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier est repris dans le tableau ci-après.

*Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
formation "Indemnisation des Dégâts de Gibier" - Réunion du 20 novembre 2007*

** Les prix ont fait ou pourront faire l'objet d'un ajustement en fonction des fourchettes de tarifs fixées par la C.N.I.D.G.

Type cultures	Quantité	CDIDG 2007-2008			Dates Enlèvement Récoltes	Type cultures	Quantité	CDIDG 2007-2008			Dates Enlèvement Récoltes
		CNIDG 2007	Mercuriale Calamités 2006	2007-2008	2007-2008			CNIDG 2007	Mercuriale Calamités 2006	2007-2008	2007-2008
Abricot irrigué	Quintal		110.00	110	15/08	Petit pois	Quintal		170.00	170.00	15/06
Abricot sec	Quintal		100.00	100	15/08	Pois chiche	Quintal			43.00	31/08
Asperge - plein champ	Quintal		230.00	230.00	15/09	Pois protéagineux	Quintal	16.30 - 19.80	14.00	16.30	15/07
Aubergine - plein champ	Quintal		55.00	55.00	15/10	Pommes Golden	Quintal		25.00	30.00	31/10
Aubergine - sous abris	Quintal		70.00	70.00	15/08	Pommes autres variétés	Quintal		40.00	40.00	31/10
Avoine	Quintal	13.60 - 17.10	10.00	13.60	31/07	Pommes de terre - conservation	Quintal		30.00	30.00	15/10
Betterave semences				Prix contrat	15/08	Pommes de terre précoces	Quintal		40.00	40.00	31/07
Blé dur	Quintal	21.70 - 25.20	15.00	21.70	01/08	Prairie et Luzerne	Hectare			229.00	Prairie 31/08 Luzerne 30/09
Blé dur semences				Prix contrat	01/08	Prairie naturelle irriguée (coupe et regain)	Quintal	9.00 (8.10 - 9.90)	11.00	9.90	30/09
Blé tendre	Quintal	16.80 - 20.30	12.00	16.80	01/08	Prairie temporaire	Quintal	10.00 (9.00 - 11.00)	11.00	11.00	30/09
Blé tendre semences				Prix contrat	01/08	Prairie remise en état avec semence	Hectare	Selon CNIDG		Selon CNIDG	31/10
Carotte	Quintal		20.00	20.00	Eté 15/08 Hiver 30/04	Prairie remise en état sans semence	Hectare	Selon CNIDG		Selon CNIDG	31/10
Colza	Quintal	26.10 - 29.60	20.00	26.10	15/07	Riz biologique				Prix contrat	20/11
Courge (Potiron)	Quintal		25.00	25.00	15/10	Riz demi-lang	Quintal			19.30	20/11
Courge Butternut	Quintal		25.00	25.00	15/07	Riz long (Delta, Euribé, Césarie)	Quintal		19.30	19.30	20/11
Courge Potimarron	Quintal		25.00	25.00	15/10	Riz extra-lang (Thaibonnet)	Quintal		19.60	19.60	20/11
Courgette - plein champ	Quintal		45.00	45.00	31/10	Riz rond (Bellila)	Quintal		19.30	19.30	20/11
Courgette - sous abris	Quintal		70.00	70.00	31/12	Sainfoin	Quintal		11.00	11.00	30/10
Cultures florales				Prix contrat	31/12	Salade - Laitue - plein champ	Pièce		0.18	0.18	31/12
Féverole	Quintal	22.30 - 25.80	17.00	22.30	31/07	Salade - Laitue - sous abris	Pièce		0.26	0.26	31/12
Foin de Crau (1 ^{er} 2 ^e 3 ^e coupe)	Quintal		18.00	18.00	30/09	Salade (Batavia - Frisée - Scarole - Feuille Chêne) - Plein champ	Pièce		0.21	0.21	31/12
Fraise - plein champ	Quintal		250.00	250.00	30/06	Salade (Batavia - Frisée - Scarole - Feuille Chêne) - Sous abris	Pièce		0.18	0.18	31/12
Fraise - sous abri	Quintal		300.00	300.00	31/12	Seigle	Quintal	14.00 - 17.50	10.00	14.00	31/07
Lavandin	Kg Essence		12.00	12.00	31/08	Soja	Quintal		17.00	17.00	31/10
Luzerne porte-graine	Quintal			168.00	30/09	Sorgho	Quintal		11.00	11.00	15/11
Luzerne Sainfoin	Quintal		11.00	11.00	30/10	Tomate conserve				Prix contrat	30/09
Mais grain	Quintal	14.80 - 18.30	12.00	14.80	30/11	Tournesol	Quintal	40.40 - 43.90	23.00	40.40	15/10
Mais semence				Prix contrat	30/11	Tournesol semis	Hectare			192.00	31/05
Mais semence lignée pure				Prix contrat	30/11	Tournesol semence - oléique				Prix contrat	15/10
Mais semis	Hectare			Selon CNIDG	15/06	Vignes AOC Coteaux d'Aix	Quintal		80€/hl	61.50	31/10
Mais vitreux				Prix contrat	30/11	Vignes biologiques	Quintal			56.00	31/10
Melon plein champ hiver	Quintal		60.00	60.00	30/09	Vignes Coteaux de Palette	Quintal			97.50	31/10
Melon plein champ Charentais	Quintal			60.00	16/08	Vignes Coteaux des Baux	Quintal			61.50	31/10
Melon sous plastique - chenillette	Quintal		90.00	90.00	15/07	Vignes Côtes de Provence et Vin de Cassis	Quintal		91€/hl	70.00	31/10
Melon sous plastique - abris	Quintal		220.00	220.00	30/11	Vin de pays du 13	Quintal			38.50	31/10
Olivier (le plant)	Plant			13.00	31/12	Vin de table	Quintal		30€/hl	23.00	31/10
Orge brasserie - printemps	Quintal	21.70 - 25.20	11.00	21.70	15/07	Vignes plants	Plant			1.07	
Orge brasserie - hiver	Quintal	18.20 - 21.70	11.00	18.20	15/07	Vignes raisin de table	Quintal		84.00	84.00	15/11
Orge mouture (alimentaire)	Quintal	15.10 - 18.60	11.00	15.10	15/07						

A noter que le barème a été légèrement modifié postérieurement à la Commission, pour tenir compte du barème national fixé par la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier tenue le 21 novembre 2007.

Les tarifs modifiés concernent le Maïs et le Tournesol.

Lecture est donnée du courrier du Président de l'Association des Vignerons de la Sainte-Victoire en date du 31 août 2007. Il est souhaité que le barème des indemnisations soit revu à la hausse pour les vins de la Sainte-Victoire, étant donné qu'une nouvelle appellation est a été instituée - "Côtes de Provence – Sainte-Victoire" – et mieux indemnisée que l'appellation "Côtes de Provence" traditionnelle.

De l'avis de l'ensemble des membres présents, il est impossible de statuer en l'état actuel, la Commission manquant d'éléments d'information. Par ailleurs, le barème des vins de l'appellation "Côtes de Provence" associé à celui de l'appellation "Cassis" conduit à l'indemnisation la plus élevée.

III. Etudes des dossiers particuliers soumis à l'avis de la Commission

Les membres de la Commission confirment le principe validé lors des réunions précédentes : lorsque les propositions de mise à disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs de clôtures électriques et de répulsifs seront refusées et/ou non mises en œuvre correctement (alimentation électrique, entretien des abords...), il pourra être appliqué un abattement pouvant atteindre jusqu'à 80% sur les demandes d'indemnisation présentées.

A. Cas de Monsieur OLIVIER – plantation d'oliviers

Il s'agirait de dégâts sur des restanques et la propriété en général et non de dégâts directs sur les oliviers.

Le dossier n'est donc pas éligible au regard des indemnisations de dégâts causés aux cultures.

B. Cas de Monsieur MICHEL – vignes

Sa déclaration de dégâts est datée du 04/10/2007, alors que la Coopérative à laquelle il fournit le raisin est fermée depuis le 22/09/2007. Sa récolte aurait été faite hors délai pour la Coopérative, mais dans les délais pour la date limite d'enlèvement.

L'estimateur n'a pas jugé utile de se rendre sur place en raison de la déclaration postérieure à la fermeture de la coopérative, s'appuyant sur une décision similaire prise par un expert national sur un autre dossier.

La Fédération Départementale des Chasseurs doit prendre contact avec l'estimateur et l'expert pour étudier les arguments développés.

C. Monsieur TURC – vignes

Selon les éléments communiqués par Monsieur TURC, il s'agirait de dégâts causés par des faisans et des perdrix. Le dossier n'est donc pas éligible au titre des indemnisations des dégâts causés par le grand gibier.

D. Tour de Vazel

Le mandataire relance le dossier d'indemnisation 2006 qui n'a pas été payé par la Fédération. En effet, le locataire est sous le coup d'une expulsion depuis plusieurs mois assortie d'une amende par jour où il reste sur place. Les dossiers ne sont en aucun cas éligibles au regard de l'indemnisation, étant donné que le demandeur n'a plus aucun bail en cours de validité.

E. Monsieur LEYDET – riz

1. Riz biologique

Bien qu'ayant déposé une demande d'indemnisation, il a refusé l'entrée de sa propriété à l'expert qui n'a pu effectuer son constat que de l'extérieur de la propriété. Visiblement, la récolte avait été réalisée avant le rendez-vous fixé avec l'expert.

2. Riz long

La déclaration porterait sur les mêmes parcelles que pour le riz biologique – à vérifier.

Un abattement de 80% est souhaité pour les raisons suivantes :

- * non-entretien de la clôture fournie par la Fédération,
- * non-respect du "protocole Camargue" alors qu'il était présent lors de la réunion d'élaboration en décembre 2006,
- * accès refusé au service technique de la Fédération.

Les membres de la Commission valident l'application de l'abattement maximal, soit 80%.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée.

Marseille, le 12 décembre 2007

Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Pour le Directeur Délégué empêché

Francis SUSINI

